

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
Présents..... 22  
Pouvoirs..... 5  
Absents..... 3  
Suffrages exprimés ..... 27

**SÉANCE DU MERCREDI 11 DÉCEMBRE 2024 À 18h00**

Secrétaire de séance : Claudette MARIET

Date de convocation : 04-12-2024

DCC n° 241211/08

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René UGO, Camille BOUGE, Marco ORFÉO, Michel RAYNAUD, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Marie-Josée MANKÁĪ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Jérôme SAILLET, Brigitte CAUVY, Christian COULON, Myriam ROBBE, Bernard HENRY, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Ophélie LEFEBVRE, Christian THEODOSE, René BOUCHARD

**Absents excusés** : François CAVALLIER (pouvoir à C. BOUGE), Michel REZK, Patrick de CLARENS (pouvoir à C. MARIET), Michel FELIX, Laurence BERNARD (pouvoir à Jean-Yves HUET), Aurélie COURANT (pouvoir à E. MENUT), Loïs FAUR (pouvoir à J. SAILLET), Coraline ALEXANDRE

**ARRÊT DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) RÉVISÉ**

Le Vice-Président rappelle les objectifs poursuivis par la révision du SCoT prescrite le 08/06/2021 :

- Adapter le territoire à la fragilisation de ses capacités de ressources en eau en agissant sur la croissance démographique, la programmation de nouvelles ressources et équipements et l'instauration d'une stratégie globale de l'économie d'eau ;
- Préserver le caractère rural des paysages et de l'identité du territoire ;
- Adapter le SCoT aux nouveaux objectifs du SRADDET de la Région ;
- Renforcer la résilience territoriale et accélérer la transition écologique en accord avec les nouvelles orientations du futur PCAET ;
- Engager une démarche de Zéro Artificialisation Nette, dans la continuité des ambitions du SCoT en vigueur, en priorisant le renouvellement urbain, la désimperméabilisation et l'intensification de la trame verte et bleue.

Le projet de SCoT a ainsi été élaboré pendant plus de 3 ans et a fait l'objet d'une concertation publique tout au long de son élaboration, dont les modalités ont été approuvées par délibération du 08/06/2021 prescrivant la révision du SCoT. Le Projet d'Aménagement Stratégique a été débattu le 29 juin 2023 et le 2 juillet 2024, ce deuxième débat venant évoquer les compléments apportés au PAS sur les centralités suite aux différents ateliers organisés dans le cadre de la révision du SCoT et de l'élaboration du Document d'Aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL).

L'élaboration du SCoT étant arrivée à son terme, il convient actuellement d'approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le SCoT : tel est l'objet de la présente délibération.

**1. Bilan de la concertation**

L'article R. 143-7 du Code de l'Urbanisme dispose que la délibération qui arrête un projet de schéma de cohérence territoriale peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L. 103-6 du même code.

Le bilan de la concertation joint en annexe montre que :

- Les élus communaux et intercommunaux ont été mobilisés et consultés à plusieurs reprises pour échanger sur le projet de SCoT,
- Les personnes publiques associées ont pu prendre connaissance en amont du projet, leur permettant de réagir avant l'arrêt du projet,

- Les habitants et les acteurs locaux ont pu s'informer régulièrement de l'avancée de la révision, soit par des réunions ou ateliers, soit par la mise en ligne de documents sur le site internet de la communauté de communes,
- Tous les moyens prévus dans les modalités de concertation ont été mis en œuvre.

## 2. Arrêt du SCoT

Conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de SCOT du Pays de Fayence est composé d'un rapport de présentation comportant une évaluation environnementale, du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir les orientations stratégiques du PAS et les objectifs du DOO en s'appuyant sur un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement. Il comporte l'évaluation environnementale du SCoT.

Le PAS définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans.

Le PAS du Pays de Fayence a été conçu sur la base de 4 axes principaux :

- Equilibrés et complémentarités : repenser l'interdépendance entre espaces urbains, naturels et ruraux,
- Préserver les ressources locales et assurer une gestion durable des différents milieux,
- Assurer un développement équilibré sur le temps long, adapté aux caractéristiques locales et aux modes de vie,
- Réduire le rythme d'artificialisation des sols et limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : rappel de la pause de 5 ans (2023-2028) et choix d'un scénario global visant une croissance annuelle moyenne de 0,1 %, sans dépasser 0,2 %.

Le DOO détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

Le DOO du Pays de Fayence aborde les thématiques suivantes :

- Formes urbaines et consommation d'espace (A),
- Gestion raisonnée des ressources et adaptation aux changements climatiques (B),
- Développement agricole et gestion forestière (C),
- Maintien de la biodiversité et des continuités écologiques (D),
- Mise en valeur des paysages et du patrimoine caractéristiques (E),
- Mobilité, infrastructures et politique de transports (F),
- Politique de l'habitat et accès aux logements (G),
- Développement économique, touristique et commercial (H),
- Prévention des risques et des nuisances (I).

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 141-1 à L. ; 151-1 et R. 141-1 à R. 143-16 relatifs au schéma de cohérence territoriale,

**VU** la délibération d'approbation du schéma de cohérence territoriale du Pays de Fayence du 19 avril 2019,

**VU** la délibération de la prescription de la révision du SCOT du Pays de Fayence et définissant les modalités de concertation du 8 juin 2021,

**VU** la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

**VU** la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience,

**VU** la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

**VU** les débats qui se sont tenus, conformément à l'article L. 143-18 du code de l'urbanisme, en conseil communautaire, le 28 juin 2023, sur les orientations du projet d'aménagement stratégique du projet de Schéma de Cohérence Territoriale

en révision, puis le 2 juillet 2024 sur les compléments au projet d'aménagement stratégique, dont il a été pris acte par délibération du conseil communautaire,

**VU** la concertation publique effectuée tout au long de l'élaboration du SCoT et dont le projet de bilan est annexé à la présente délibération,

**VU** les ateliers organisés les 31 octobre 2023, 15 novembre 2023, 21 février 2024, 5 juin 2024, 10 juillet 2024, 11 septembre 2024,

**VU** les Comités de pilotage du 15 février 2023, 20 mars 2023, 20 avril 2023, 1<sup>er</sup> juin 2023, 11 octobre et 14 décembre 2023,

**VU** les réunions des personnes publiques associées des 24 mai 2023 et 16 octobre 2024;

**VU** le Bureau des Maires du 12 novembre 2024,

**VU** le projet de SCOT révisé annexé à la présente délibération,

**ENTENDU** cet exposé,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE** le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération, concertation effectuée tout au long de l'élaboration du SCoT du Pays de Fayence,
- **ARRÊTE** le projet de Schéma de cohérence territoriale du Pays de Fayence, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **ACTE DE SOUMETTRE** pour avis le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence, conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme :
  - aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code l'urbanisme ;
  - aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
  - à leur demande, aux EPCI directement intéressés et aux communes limitrophes ;
  - à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Var ;
  - à sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un ;
- **ACTE DE SOUMETTRE** pour avis le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence, à l'autorité environnementale, conformément à l'article L. 104-6 du Code de l'Environnement,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique et à l'exécution de la présente délibération, conformément aux dispositions réglementaires,
- **DIT** que, conformément aux dispositions de l'article R.143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes. Elle sera en outre transmise aux communes incluses dans le périmètre du SCOT du Pays de Fayence pour affichage dans les mairies pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Tourrettes, le 16 décembre 2024

Claudette MARIET  
Secrétaire de séance

René UGO  
Président

